

Décret exécutif n° 95-168 du 19 Moharram 1416 correspondant au 18 juin 1995 portant classement de nouvelles voies de communication dans la catégorie "routes nationales".

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire,

Vu la Constitution et notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié, relatif à la procédure de classement et de déclassement des voies de communication ;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-240 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire ;

Après avis des collectivités locales concernées,

La commission interministérielle de classement et déclassement des voies dans la catégorie "Routes nationales" entendue ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions du décret n° 80-99 du 6 avril 1980 susvisé, les tronçons de routes arrêtés dans l'annexe jointe au présent décret sont classés dans la catégorie "routes nationales".

Art. 2. — Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, le ministre des finances et le ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Moharram 1416 correspondant au 18 juin 1995.

Mokdad SIFI.

ANNEXE

TRONÇONS PROPOSES AU CLASSEMENT

WILAYA	APPELATION		P.K. ORIGINE	P.K. FINAL	ITINERAIRE	LONGUEUR KM	NOUVEAU POINT KILOMETRIQUE	
	Origine	Nouvelle					P.K. Origine	P.K. Final
MASCARA	Nouvelle route	17 A	35 + 240	65 + 390	Mohammadia - Mascara	30.150	P.K. intermédiaire 35 + 240	65 + 390